PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale de la Savoie et Haute-Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 21 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 janvier 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARROSSERIE BAJOLAZ
5 RUE LAVALETTE
ZI MONT BLANC
74 100 Annemasse

Références : 20260112-RAP-CarrosserieBajolaz.odt
Code AIOT : 0100299280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 janvier 2026 dans l'établissement Carrosserie Bajolaz implanté 5 rue Lavalette ZI Mont-Blanc 74 100 Annemasse. L'inspection a été annoncée le 12 décembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/.

L'objet de la visite d'inspection du 12 janvier 2026 est de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté portant mise en demeure daté du 12 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARROSSERIE BAJOLAZ
- 5 RUE LAVALETTE ZI MONT BLANC 74 100 Annemasse
- Code AIOT : 0100299280
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrosserie Bajolaz exerce des activités de réparation et d'entretien automobile, d'achat et de vente de véhicules d'occasion, ainsi que de dépannage et de remorquage d'automobiles légères.

L'établissement, implanté depuis 1972 sur les parcelles cadastrées 0B 2907, 0B 3738 et 0B 3739 dans la zone industrielle Mont-Blanc de la commune d'Annemasse, est composé de deux bâtiments dédiés aux opérations d'entretien et de réparation automobile et de deux parcs d'entreposage de véhicules.

L'exploitant nous a fait part de son projet de déménager ses activités vers un nouveau site à Saint-Cergues (74 140) d'ici la fin de l'année 2026, mais les travaux d'aménagement ont pris du retard.

Lors d'une visite d'inspection inopinée réalisée le 18 septembre 2025, il avait été constaté que le stockage de VHU présent sur site relevait du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 et que les conditions de stockage des VHU et des pièces détachées pouvaient constituer un risque de pollution des sols. Ce constat a donné lieu à un arrêté préfectoral du 12 novembre 2025, mettant en demeure la société Bajolaz de régulariser sa situation administrative en évacuant les véhicules hors d'usage et les pièces mécaniques

présents sur son site.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : VHU

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite donnée à l'issue de la précédente inspection	Suite proposée
1	Activité de traitement de VHU	AP de Mise en Demeure du 12/11/2025, article 1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, Régularisation activité	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – L'inspection du 12 janvier 2026 a permis de constater le respect de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2025 portant sur l'évacuation des véhicules hors d'usage et des pièces qui en sont issues (moteurs, suspension…) entreposés dans l'établissement et de justifier de leur remise à des centres VHU autorisés à les recevoir.

Compte de tenu des justificatifs présentés et des constats effectués, nous proposons donc de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2025 et de transmettre copie du présent rapport à Monsieur le procureur de Thonon-les-Bains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité de traitement de véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/11/2025, article 1
Thème : Illégaux, Activité ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Demande d'action corrective, Mise en demeure de cesser l'activité. • date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2026
Prescription contrôlée : La Société Carrosserie Bajolaz, SIREN n° 415242395, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est sis 611 Route du Bourgeau sur la commune de Saint-Cergues (74 140), est mise en demeure de ne plus exercer, dans son établissement situé 5 rue de Lavalette, ZI du Mont-Blanc sur la commune d'Annemasse (74 100), d'activité de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et dans ce cadre : • d'évacuer vers un ou plusieurs centres VHU les véhicules hors d'usage ainsi que les pièces qui en sont issues (moteurs, suspension, pare-chocs…), entreposés sur les parcelles cadastrées 0B 2907, 3738 et 3739 dans un délai n'excédant pas trois mois. • de transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs de remise des véhicules à un ou plusieurs centres VHU sous un délai d'une semaine après ladite remise. Les centres VHU auxquels les véhicules hors d'usage et les pièces qui en sont issus seront remis devront avoir contractualisé avec un éco-organismes ou un ou plusieurs systèmes individuels créés par les producteurs dans le cadre de leur responsabilité élargie définie par l'article L.541-10 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite du site il est constaté que les parcelles cadastrées 0B 2907, 3738 et 3739 de l'établissement Bajolaz ne comportent aucun VHU mais uniquement des véhicules en instance de réparation et des véhicules accidentés en attente d'expertise par les assurances. Il est également relevé la présence de pièces de tôlerie entreposées le long du bâtiment. L'exploitant précise que ces éléments sont destinés aux réparations des véhicules des clients. Les pièces mécaniques et les VHU dont la présence avait été constatée lors de la précédente inspection ont été évacués. À cet égard, l'exploitant a présenté les justificatifs d'enlèvement de ces déchets par la société Vignier F. à Villaz (74 250), exploitant d'une plateforme de tri et transit de déchets, notamment métalliques, et d'un centre VHU agréé. Les mesures mises en œuvre par l'établissement Bajolaz et les constats effectués le 12 janvier 2026 permettent de conclure que l'exploitant à satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2025, portant mise en demeure de cesser tout activité de traitement de VHU et d'évacuer les véhicules hors d'usages et les pièces mécaniques présents sur le site.
Proposition de l'inspection : Compte de tenu des justificatifs présentés et des constats effectués lors de l'inspection du 12 janvier 2026, il apparaît que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives qui répondent aux exigences de l'arrêté de mise en demeure du 12 novembre 2025. En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de lever la mise en demeure objet de l'arrêté préfectoral précité.
Proposition de suites : Levée de mise en demeure